

**ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR
DU PATRIMOINE NATUREL, HISTORIQUE ET CULTUREL
DU CANAL DE L'OURCQ ET DE SES AFFLUENTS
STATUTS**

ARTICLE I

Il est fondé une association pour la mise en valeur du Patrimoine naturel, historique et culturel du canal de l'Ourcq et de ses affluents, dite Au Fil de l'Ourcq (AFLO).

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Villenoy située 4 Rue de la Marne 77124 VILLENOY.

ARTICLE II

L'association Au Fil de l'Ourcq pour la mise en valeur du Patrimoine naturel, culturel et historique du canal de l'Ourcq et de ses affluents est un groupement d'associations existantes, créé à l'initiative des sociétés historiques locales et des associations intéressées par la sauvegarde et la valorisation du site naturel du canal de l'Ourcq et de ses affluents.

Elle a pour objectif :

- la réalisation de projets pouvant identifier et dynamiser cette aire géographique particulière que sont le canal de l'Ourcq, ses affluents, ses berges, ses promenades, ses lieux d'activité, de détente et de loisir.
- s'inscrivant dans la durée, cette structure permanente a vocation à transmettre une mémoire historique, à impulser, relayer et étendre les initiatives porteuses sur le territoire considéré et ainsi à contribuer au développement écologique, culturel, touristique et économique de cette région.

ARTICLE III

L'association comprend :

- les associations des villes riveraines du canal de l'Ourcq et de ses affluents, sur la base de la ratification des présents statuts et du paiement de la cotisation annuelle.
- les collectivités locales et territoriales désireuses de soutenir l'action de l'association Au Fil de l'Ourcq pour la mise en valeur du Patrimoine naturel, historique et culturel du canal de l'Ourcq et de ses affluents.
- les individus désireux de participer en qualité de membre actif à l'action de l'association Au Fil de l'Ourcq, sur la base de la ratification des présents statuts et du paiement de la cotisation annuelle.
- les personnes participant à des activités ponctuelles organisées par l'association : parcours- découverte, visite d'usines, conférences, etc. sur la base du paiement d'une cotisation correspondant à la durée de l'activité proposée.

Les membres actifs sont les personnes ou les organismes qui paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres honoraires sont les personnalités et les sociétés qui contribueront à l'efficacité de l'Association.

Les membres temporaires sont les personnes qui s'acquittent d'une cotisation correspondant à l'activité proposée.

ARTICLE IV

L'association peut recevoir, à titre de don ou dépôt, des documents ou pièces présentant un intérêt historique. Elle s'engage à promouvoir la propriété morale et scientifique de l'inventeur.

Les recettes se composent :

- du produit des collectes, des manifestations publiques, des souscriptions qu'elle organise,
- de la vente des publications de l'Association,
- des cotisations des membres actifs,
- des cotisations des membres temporaires,
- des dons des membres bienfaiteurs.
- des subventions des Communes, des Départements, des Régions ou de l'État.

ARTICLE V

L'exercice de l'Association est l'année civile, seuls les membres actifs ont voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an dans le trimestre qui suit la fin d'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Conseil d'administration, mais en Assemblée générale extraordinaire et pour un cas précis.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des membres actifs présentée par l'un d'eux.

L'Assemblée générale a pour objet :

- d'examiner les comptes de l'exercice écoulé,
- la fixation du montant des cotisations,
- l'approbation du budget du nouvel exercice,
- le vote sur les rapports présentés,
- l'élection des membres du Conseil d'administration,
- l'élection des membres devant former la commission financière de contrôle.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Pour la validité de ces délibérations et des décisions en découlant, il suffit qu'un quart des membres actifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est levée, mais peut lui succéder, quinze jours après,

une nouvelle Assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE VI

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend :

- des membres de droit : les représentants des associations adhérentes (un par association),
- au moins 9 membres élus par l'Assemblée générale (le nombre des membres élus sera au moins égal à celui des membres de droit). Ils le sont pour une durée de trois ans, renouvelables par tiers, par tirage au sort ou départ les deux premières années,
- à titre consultatif, les représentants des collectivités locales ou territoriales.

Le Conseil d'administration peut coopter des personnalités représentatives d'organisations locales. Ces personnalités auront voix consultative. Le représentant d'une association adhérente doit être nommé désigné par le président de cette association.

Une même personne physique ne possède qu'une voix délibérative même si elle représente plusieurs associations. Si une même personne physique est à la fois élue par l'assemblée générale d'AFLO et représentante d'une association adhérente, elle dispose alors de deux voix délibératives au maximum.

ARTICLE VII

Le Conseil d'administration se réunit immédiatement après l'Assemblée générale et forme le bureau qui comprend au maximum :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un archiviste.

ARTICLE VIII

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur la convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres présentée par l'un d'eux.

Il doit se réunir au moins trois fois l'an.

Il délibère et prend les décisions sur tout ce qui concerne l'activité et le fonctionnement de l'Association.

Il a notamment la responsabilité des publications.

Le président fixe la date et l'ordre du jour des séances et dirige les débats.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la correspondance, de la tenue du registre des délibérations. Il assure, avec le président, l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le trésorier tient un registre de comptabilité qui est présenté au Conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Il fait ouvrir au nom de l'Association un compte courant postal ou bancaire pour lequel il dépose sa signature ainsi que celle du président.

Il perçoit les recettes et délivre quittances. Il solde les dépenses induites par les décisions du Conseil d'administration.

L'archiviste assure la bonne conservation des collections de l'Association. Il tient registre des entrées par ordre numérique des objets et documents déposés.

ARTICLE IX

La commission financière et de contrôle, élue comme il est indiqué à l'article V, se réunit une semaine avant l'Assemblée générale, sur convocation de celui de ses membres qui en assure la présidence, pour examiner les comptes du trésorier, tant dans leur exactitude que dans leur bien-fondé. Cet examen donne lieu à un rapport présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE X

Toute modification des statuts se fera en Assemblée générale extraordinaire, regroupant le tiers au moins des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE XI

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, les fonds et les collections de l'Association reviendront aux Archives départementales concernées, selon les décisions de l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution. Ils sont inaliénables.

A Vaujours, le 15 septembre 2023

Le président,

Jean Louis DUFFET

La trésorière

Frédérique VALETTE

